

SOC.

PRUD'HOMMES

AM

## COUR DE CASSATION

---

Audience publique du 10 février 2010

Non-admission

M. BAILLY, conseiller le plus ancien faisant fonction de  
président

Décision n° 10066 F

Pourvoi n° G 08-44.843

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

---

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu la  
décision suivante :

Vu le pourvoi formé par la société Renault, société par actions  
simplifiée, dont le siège est 13-15 quai Alphonse Le Gallo, 92100  
Boulogne-Billancourt,

contre l'arrêt rendu le 9 septembre 2008 par la cour d'appel de Versailles  
(6e chambre), dans le litige l'opposant :

1° à M. Patrick Chatain, domicilié Le Genevraie, 72220 Teloché,

2° à M. Yoann Rousseau, domicilié 138 rue de Funay, 72000  
Le-Mans,

3° à la Fédération des travailleurs de la métallurgie CGT, dont le  
siège est case 433, 263 rue de Paris, 93100 Montreuil,

défendeurs à la cassation ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 13 janvier 2010, où étaient présents : M. Bailly, conseiller le plus ancien faisant fonction de président, Mme Perony, conseiller rapporteur, M. Linden, conseiller, Mme Zientara, avocat général référendaire, Mme Bringard, greffier de chambre ;

Vu les observations écrites de la SCP Célice, Blancpain et Soltner, avocat de la société Renault, de la SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, avocat de MM. Chatain, Rousseau et de la Fédération des travailleurs de la métallurgie CGT ;

Sur le rapport de Mme Perony, conseiller, les conclusions de Mme Zientara, avocat général référendaire, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu l'article 1014 du code de procédure civile ;

Attendu que les moyens de cassation annexés, qui sont invoqués à l'encontre de la décision attaquée, ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECLARE non admis le pourvoi ;

Condamne la société Renault aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne la société Renault à payer d'une part, à M. Chatain et la Fédération des travailleurs de la métallurgie CGT, la somme globale de 2 000 euros, d'autre part à M. Rousseau la somme de 2 000 euros ;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du dix février deux mille dix.

MOYENS ANNEXES à la présente décision

Moyens produits par la SCP Célice, Blanpain et Soltner, avocat aux Conseils pour la société Renault à l'encontre de M. Chatain et de la Fédération des travailleurs de la métallurgie CGT.

### PREMIER MOYEN DE CASSATION

Le pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué D'AVOIR ordonné la réintégration de Monsieur CHATAIN au sein de la société RENAULT établissement du Mans dans les fonctions qu'il occupait précédemment, sous astreinte de 50 € par jour de retard à compter du 30ème jour après la notification de l'arrêt, D'AVOIR à titre provisionnel et de remise en état ordonné à la société RENAULT le paiement d'une indemnité correspondant au montant des salaires dus pour la période comprise entre la date de notification de sa mise à pied conservatoire et le retour effectif de Monsieur CHATAIN à son poste et D'AVOIR enfin prononcé une condamnation au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

AUX MOTIFS ADOPTES DES PREMIERS JUGES QUE « sur les faits reprochés à Monsieur Patrick CHATAIN. Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 21 mars 2007, monsieur Patrick CHATAIN a été convoqué en vue d'un entretien préalable à son licenciement, avec mise à pied conservatoire ; qu'après un entretien préalable conduit le 30 mars 2007 par Monsieur Olivier GOURLAEN, chef de département, au cours duquel il était assisté de M. Fabien GACHE, il a été licencié le 6 avril 2007 pour avoir le 15 mars 2007, alors qu'il était en grève, « lancé à plusieurs reprises des projectiles, à savoir non seulement des oeufs, mais également des pierres, à tir tendu, sur [ses] collègues non grévistes situés à l'entrée du stade Saint Exupéry avec une intention manifeste de faire mal, voire de blesser », avec la précision suivante : « Vous ramassiez les pierres sur la chaussée tout en exécutant des gestes provocateurs et en tentant de cacher le bas de votre visage avec le col de votre pull » ; Que dans son procès-verbal de constat concernant la journée du 15 mars et la nuit du 16 au 16 mars 2007, Me Yves PILLON de SAINT CHEREAU, huissier de justice, relate d'abord les faits qu'il a observés au cours de la matinée (5h15 à 12h00) à proximité de l'entrée principale de l'usine, donnant sur l'allée du Soutnik, notamment à 9 heures 45 environ des jets d'oeufs sur le personnel d'encadrement et sur les voitures en stationnement, et à 10 heures 25 environ une charge de 30 à 40 grévistes obligeant les cadres à reculer d'une centaine de mètres ; qu'à partir de 12 heures environ, il s'est transporté avec Monsieur Michel PLUMARD, chef d'atelier, et d'autres membres de la maîtrise vers l'est du site, à l'entrée du stade Saint Exupéry, où avait été aménagé un accès pour les véhicules gardé par des membres du personnel d'encadrement, équipés de tenues et de boucliers de protection, l'entrée des fournisseurs étant bloquée par un piquet de grève ; Que l'huissier a effectué des constatations à l'occasion de plusieurs « assauts » lancés par des grévistes contre les membres de l'encadrement en

position à l'entrée du stade, ces opérations successives s'étant déroulées aux alentours de 14 h 45, 16 h 30, 18 h 15, 18 h 35, 19 h 15, 23 h 20, 2 h 00 et 4 h 30. Que le nom de Patrick CHATAIN est mentionné dans le procès-verbal à l'occasion de deux incidents :

- à 14 h 45 environ, une cinquantaine de grévistes dont certains cagoulés, masqués ou portant des perruques ont lancé sur le personnel d'encadrement des oeufs et des pétards ; les cadres accompagnant l'huissier lui ont communiqué les noms de 6 membres de ce groupe, dont M. CHATAIN, un des cadres gardant l'entrée, M. HURON, a dû être transporté à l'infirmierie après avoir été touché à la tête par un oeuf lancé par un gréviste, identifié par l'encadrement comme étant M. Alain GARNIER,

- à 16 h 30 environ, des tomates, des oeufs et des pierres ont été lancés sur le personnel d'encadrement par plusieurs grévistes, dont cagoulés ; une pierre a frappé M. Olivier GOURLAOUEN et un peu plus tard, vers 16 h 30, un gréviste a lancé un oeuf sur M. Jean-Philippe CARON ; M. Guillaume PARME, blessé par un jet de projectile au cours de cet assaut, saignait du nez, ont été identifiés par l'encadrement.

- Parmi les lanceurs de projectiles, MM. Stéphane JOUSSE, Serge CHEREAU et Thomas VINCENT. MM. Jimmy FRIMONT et Yoann ROUSSEAU, qui lançaient des pierres sur les membres de l'encadrement. Un individu portant un pull à col roulé, qui ramassait des pierres sur la chaussée et les lançait sur les membres de l'encadrement, désigné à l'huissier comme M. Patrick CHATAIN .

Qu'il a été fait usage pendant environ 5 minutes « d'une lance à incendie de faible puissance pour protéger les membres de l'encadrement et dissuader les grévistes de poursuivre leur assaut avec jets de projectiles » ;

Que pour les assauts suivants, dans la soirée et au cours de la nuit, aucun nom n'a été communiqué à l'huissier ; Que la SAS RENAULT produit 3 photographies en couleur, prises à une distance de 5 à 6 mètres, qui montrent une dizaine de manifestants vus de profil, marchant sur un chemin goudronné bordé par un grillage ; que l'un d'entre eux, un jeune homme noir en pull bleu et casquette beige, semble ramasser (cliché 3) ou brandir quelque chose ; que M. CHATAIN, identifié par une flèche au crayon feutre, apparaît sur les trois épreuves, vêtu de noir, relevant de la main gauche le col de son pull-over sur le bas de son visage, le bras droit ballant ; qu'il n'est donné aucune indication sur le provenance de ces photographies agrandies au format A 4n qui ne font pas partie des clichés numérotés 1 à 20 annexé au procès-verbal de Me Yves PILLON de SAINT CHEREAU ; Que la SAS RENAULT verse des attestations de 3 salariés : Que le 26 mars 2007 M. Pascal RACINE. Technicien instructeur, déclare avoir vu M. CHATAIN, le

matin du jeudi 15 mars 2007, jeter des oeufs sur le personnel d'encadrement devant l'entrée principale, et l'après-midi des projectiles à l'entrée du stade Saint Exupéry, et précise que ces tirs se sont déroulés de 2 façon distinctes :

- le matin « sans volonté réelle de nuire mais uniquement de salir », M. RACINE ne pouvant affirmer que M. CHATAIN était présent pendant les deux assauts,

- l'Après-midi, « durant le premier assaut, M. CHATAIN a jeté des oeufs de manière tendue. Il se situait côté grillage sur la piste cyclable. Il tentait de dissimuler son visage derrière le col de son pull. Durant le deuxième assaut, je l'ai distingué côté route, voire sur la route, jetant des projectiles », quoique M. RACINE admette avoir été gêné dans sa vision par la carapace de la « tortue », dispositif de protection derrière lequel s'abritaient les membres de l'encadrement ;

Que dans une attestation complémentaire établie auprès l'audience du 8 juin 2007, M. RACINE confirme avoir vu M. CHATAIN l'après-midi du 15 mars à l'entrée du stade Saint-Exupéry pendant les deux assauts, sans pouvoir en préciser les heures exactes « n'ayant pas les yeux rivés sur [sa] montre », qu'il précise que M. CHATAIN jetait « des oeufs à tir tendu durant le premier assaut et de projectiles durant le deuxième » ; Que M. Olivier GOURLAOUEN, chef de département de fabrication, atteste avoir vu M. CHATAIN lancer les cailloux sur les gens placés devant l'entrée du stade Saint Exupéry « dans la soirée du jeudi 15 mars au soir, au plus fort des actes de violence » ; qu'il tenait le col roulé de son pull noir remonté pour dissimuler le bas de son visage mais l'abaissait parfois, ce qui a permis à M. GOURLAOUEN de le reconnaître ; Que M. Christophe LE GAL, cadre, atteste avoir vu M. CHATAIN, le 15 mars au matin devant l'entrée principale, puis l'après-midi devant l'entrée du stade, alors que lui-même se trouvait légèrement à l'écart des boucliers de protection ; qu'au cours d'un assaut des grévistes, M. CHATAIN a lancé des projectiles sur les membres de l'encadrement présents à l'entrée du stade et a conclu cette action par un bras d'honneur exécuté de la main droite, tout en se cachant le visage de la main gauche à l'aide de son pull noir ; Que le 18 juillet 2007, M. LE GAL a complété sa première attestation en déclarant qu'il ne pouvait préciser l'heure de ces faits, ayant subi plusieurs charges dans l'après-midi ; que M. CHATAIN, qui se trouvait au milieu « d'une mêlée de grévistes assaillant le personnel » « lançait avec vigueur des projectiles sur le personnel de l'entrée » et paraissait « prêt à en découdre » ; que lorsqu'il a terminé par un bras d'honneur son col a glissé, découvrant son visage, et que M. LE GAL se déclare profondément marqué par le fait d'avoir reconnu dans un individu ayant un tel comportement « une personne que l'on croise quotidiennement » ; Que 6 collègues de M. CHATAIN attestent être restés avec lui la plupart du temps dans le piquet de grève et ne pas l'avoir vu provoquer les cadres à l'entrée du stade Saint Exupéry, leur jeter des pierres ou des oeufs à tir tendu ;

que deux autres déclarent qu'ils ont participé avec lui au transport de grosses pierres pour bloquer la desserte des camions, mais qu'elles étaient beaucoup trop lourdes pour être maniées par un seul homme et servir de projectiles ; Que Mme Nathalie LEROUGE, habitant comme M. CHATAIN, le village de TELOCHE, à 15 ou 20 km du MANS, certifie « avoir vu et conversé avec M. CHATAIN Patrick le jeudi 15 mars à 16 h 20, et ce à la sortie de l'école primaire », pendant une vingtaine de minutes jusqu'à 16 h 40. Que M. CHATAIN qui, d'après les notes prises par le représentant de la direction au cours de l'entretien préalable, a nié en bloc les faits reprochés en se bornant à répéter qu'il n'était pas là, devant l'entrée du stade, l'après-midi du 15 mars, affirme que ses explications ont été simplifiées et déformées ; qu'il n'était pas là physiquement à partir du milieu de l'après-midi, puisqu'il a quitté l'usine pour aller chercher sa fille à la sortie de l'école, et qu'auparavant il n'était « pas là pour ça », répondant à l'accusation d'avoir lancé des projectiles ; Que contrairement à M. LE GAL, qui ne peut préciser auquel des assauts a participé M. CHATAIN dans l'après-midi du 15 mars 2007, MM. GOULAOUEN et RACINE se montrent affirmatifs à ce sujet, M. RACINE ajoutant même dans une deuxième attestation des précisions complémentaires, que toutefois leurs déclarations sont contradictoires entre elles et surtout avec celle de Mme LEROUGE ; Que M. RACINE affirme de manière circonstanciée que M. CHATAIN a participé aux deux « assauts » de l'après-midi, lançant pendant le premier des oeufs à tir tendu et pendant le second des « projectiles » ; que ce témoignage corrobore le procès-verbal de l'huissier suivant lequel on lui a désigné M. CHATAIN comme faisant partie : - d'un premier groupe d'une cinquantaine de grévistes (dont 6 identifiés qui à 14 h 45, ont lancé sur le personnel d'encadrement des oeufs et des pétards ; - d'un groupe de « plusieurs » gréviste, dont 6 identifiés, qui à 16 h 30 environ, ont lancé non seulement des tomates et des oeufs, mais également des pierres ; Qu'à 14 h 45 M. CHATAIN est simplement désigné comme faisant partie du groupe de lanceurs, qu'au cours de ce premier « assaut » une personne a été conduite à l'infirmerie après avoir été atteinte à la tête par un oeuf, le registre de l'infirmerie précisant qu'il s'agissait d'un oeuf dur, que toutefois cet oeuf n'a pas été lancé par la personne identifiée comme M. Patrick CHATAIN, mais par une autre désignée à l'huissier comme Alain GARNIER ; que celui-ci n'a pas fait l'objet d'une procédure disciplinaire et que les requérants font observer que les licenciements, prononcés très rapidement, n'ont visé aucun salarié protégé, pour lesquels la nécessité d'obtenir une autorisation aurait entraîné délais et aléas ; Que les actions individuelles de Patrick CHATAIN « ainsi déclaré » sont décrites par l'huissier avec beaucoup plus de précision lors du deuxième « assaut » de 16 h 30 : il ramassait des pierres sur la chaussée et les lançait sur les membres de l'encadrement ; que l'individu ainsi identifié portait un pull à col roulé ; que toutefois il ne peut s'agir de M. CHATAIN, qui depuis 10 minutes attendait sa fille à la sortie de l'école primaire de TELOCHE située à une distance de 15 à 20 km du MANS. Que dans toutes les attestations il est fait mention de ce pull à col roulé, avec lequel M. Patrick CHATAIN aurait dissimulé

le bas de son visage ; que sur les 3 clichés produits par la SAS RENAULT, dont M. CHATAIN ne conteste pas qu'ils les représentent, on le voit en effet remonter de la main gauche son col devant sa bouche et son nez, que toutefois rien n'indique l'heure à laquelle ont été prises ses photos, sur lesquelles il n'est pas en action de tir ; Que M. CHATAIN faisait partie d'un groupe d'une cinquantaine de personnes lançant des oeufs (dont l'huissier ne précise pas s'ils étaient tous durs, comme celui qui a frappé M. HURON, et lancés suivant les termes de la lettre de licenciement « à tir tendu », ou s'ils étaient crus et destinés, comme le matin, à salir), il n'a pu matériellement participer au deuxième assaut de 16 h 30, plus violent, où 2 cadres ont reçu des pierres : M. GOURLAOUEN et Guillaume PARME, dont la blessure au nez a fait l'objet de photographies en gros plan ; Au demeurant, contrairement à M. RACINE, M. GOURLAOUEN ne cite pas M. CHATAIN comme participant au « deuxième assaut » de l'après-midi, mais à un de ceux du soir, alors que personne d'autre n'en fait état et qu'il n'est nullement établi qu'après avoir ramené sa fille de l'école, il soit retourné à l'usine ; Que l'on peut comprendre l'émotion des membres de l'encadrement qui ont à maintes reprises, au cours de la journée, essuyé des charges et des jets de projectiles divers ; qu'il est suffisamment établi qu'ils ont subi des actes de violence incompatibles avec l'exercice normal du droit de grève, commis collectivement, qu'est légitime la réaction de M. LE GAL, choqué de reconnaître dans l'un de ces groupes menaçants, sans pouvoir en préciser les circonstances exactes, « une personne que l'on croise quotidiennement », que M. CHATAIN, se signalant par l'utilisation anormale de son col roulé, a pris une dimension emblématique pour les collègues qui l'ont identifié à un moment quelconque de la journée, au point de se voir attribuer des exactions commises en son absence ; Que le juge a l'obligation d'être particulièrement rigoureux dans l'appréciation des moyens de preuve qui lui sont soumis pour établir la participation individuelle d'un gréviste à des actes empreints d'une volonté de nuire caractérisant la faute lourde, le privant ainsi de la protection constitutionnelle attachée au droit de grève ; Que les contradictions affectant les éléments de preuves versés aux débats ne permettent pas de retenir à l'encontre de M. CHATAIN l'imputation d'avoir « lancé des pierres à tir tendu, sur [ses] collègues non grévistes situé à l'entrée du stade Saint Exupéry avec une intention manifeste de faire mal, voire de blesser » en ramassant des pierres sur la chaussée, que pour le surplus à savoir l'exécution d'un « geste provocateur », le fait de dissimuler le bas de son visage et celui de se joindre à un groupe d'une cinquantaine de personnes lançant des oeufs sur des membres de l'encadrement protégés par des tenues spéciales et des plaques de carton, quand bien même le caractère erroné de la première imputation ne rejaillirait pas sur l'ensemble des griefs invoqués, il ne constituent pas dans le contexte rappelé à titre liminaire une faute lourde permettant à la SAS RENAULT de licencier un salarié gréviste ; Que le licenciement de M. CHATAIN constitue en conséquence un trouble manifestement illicite » ;

ET AUX MOTIFS PROPRES QUE « les premiers juges ont exactement analysé les nombreuses pièces et éléments de preuve produits et particulièrement, rappelant la valeur probatoire des constats d'huissier de justice, ont fait ressortir que l'identification des salariés gréviste au comportement violent en cause ne résulte pas d'une constatation directe et personnelle de l'huissier de justice mais, selon l'expression relevée dans le constat : « il m'a été rapporté que », d'une déclaration d'un membre de la direction ou d'un non gréviste que telle personne serait Monsieur CHATAIN ou monsieur Rousseau, sans que l'huissier ait procédé à une vérification personnelle de cette identification ; dès lors un doute demeure quant à l'identité exacte des personnes dont le comportement était rapporté dans le constat ; la Cour relève en outre qu'aucune mesure de vérification personnelle par l'huissier de ce que les personnes décrites dans les constats correspondaient à l'identité des deux intimés ; de même le nom des personnes ayant indiqué à l'huissier l'identité des personnes au comportement agressif ne sont pas tous clairement identifiés ni ne sont rapportées les conditions dans lesquelles ces personnes ont pu reconnaître Messieurs CHATAIN et Rousseau alors que les photographies produites montrent des hommes masqués au visage dissimulé ; de même aucune photographie prise par l'huissier de justice ne montre les deux intimés lançant des pierres ; qu'enfin il n'est pas soutenu par la société RENAULT que les blessures causées à certains cadres non grévistes soient imputables à Messieurs CHATAIN et Rousseau ; que l'imputabilité personnelle des comportements menaçants, agressifs et violents à Messieurs CHATAIN et Rousseau n'est pas démontrée » ;

ALORS, D'UNE PART, QU'ayant constaté que les assauts contre les travailleurs avaient eu lieu à 8 reprises et notamment à 18H15, 18H35 et 19H15 (jugement p.9), privent leur décision de toute base légale au regard de l'article 1315 du Code Civil et 202 du Code de Procédure Civile, les juges du fond qui refusent de tenir compte de la déclaration de M. GOURLAOUEN selon laquelle « M. CHATAIN avait lancé des cailloux dans la soirée du jeudi 15 mars au soir, au plus fort des actes de violence » en se fondant sur la considération inopérante qu'ayant ramené sa fille de l'école à 16H30, il n'était pas établi qu'il serait revenu à l'usine ;

ALORS, D'AUTRE PART, QU'en présence des multiples témoignages et constats versés aux débats imputant notamment à M. CHATAIN d'avoir masqué son visage pour lancer des pierres et d'autres projectiles sur des travailleurs de l'entreprise, l'employeur ne prend pas une décision « manifestement illicite » au sens de l'article R.1455-6 du Code du Travail, en procédant au licenciement de l'intéressé, de sorte que la Cour de VERSAILLES, en statuant comme elle l'a fait et en ordonnant dans les circonstances de l'espèce la réintégration, a excédé les pouvoirs du juge des référés en violation de l'article R.1455-6 du Code du Travail ;

ALORS, DE TROISIEME PART, QUE l'employeur est tenu à une obligation de sécurité de résultat envers son personnel et qu'il résulte des termes mêmes de l'arrêt que les actions collectives dans le cadre desquelles M. CHATAIN a été formellement identifié, ont provoqué des blessures à certains travailleurs de sorte qu'en refusant de qualifier une faute lourde de ce salarié pour sa participation à des actes incompatibles avec l'exercice normal du droit de grève, commis collectivement (jugement p.12) et en qualifiant, au contraire, le licenciement disciplinaire prononcé dans ces circonstances de « trouble manifestement illicite », la Cour d'appel a violé ensemble les articles 132-71, 222-13-8° du Code Pénal, L.2511-1 et L.4121 du Code du Travail ;

ALORS, DE QUATRIEME PART, QU' en déclarant « non probant » le constat de l'huissier au motif que celui-ci n'aurait pas mentionné le nom des personnes qui avaient reconnu M. CHATAIN et qu'il n'aurait pas procédé à une vérification personnelle de l'identité du lanceur de projectile, le juge des référés, qui interdit à l'officier ministériel de recueillir de simples renseignements de nature à éclairer ses constatations et qui lui attribue faussement un pouvoir d'investigation, viole les articles 1315 du Code Civil et 1er de l'ordonnance N°45-2592 du 2 novembre 1945 ;

ALORS, ENFIN, QUE le jet d'oeufs sur des membres de l'entreprise « destiné à salir » (jugement p.12 al.4) caractérise une violence comportant une intention de nuire incompatible avec l'exercice normal du droit de grève justifiant le licenciement pour faute lourde ; de sorte qu'en statuant comme elle l'a fait la Cour d'appel a violé l'article L.4121 du Code du Travail.

#### SECOND MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué D'AVOIR condamné la société RENAULT à payer à la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie CGT les sommes de 1 € à titre de provision sur dommages et intérêts et 500 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

AUX MOTIFS QUE « c'est par des motifs des premiers juges que la cour adopte qu'il convient de confirmer l'ordonnance rendue dans l'intérêt de Messieurs CHATAIN et ROUSSEAU ainsi que dans l'intérêt de la Fédération de la Métallurgie CGT » ;

AUX MOTIFS ADOPTES QUE « sa demande est recevable sur le fondement de l'article L.411-11 du Code du Travail ; que le licenciement de salariés grévistes en violation des règles légales cause en tant que tel aux intérêts collectifs de la profession un préjudice dont les syndicats professionnels sont en droit d'obtenir réparation ; que toutefois compte tenu des circonstances de l'espèce, il y a lieu de limiter à un euro la provision sur dommages et intérêts allouée à la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie CGT » ;

ALORS, D'UNE PART, QUE la défense des intérêts des travailleurs ne permettait au syndicat demandeur que d'invoquer un préjudice indirect résultant du caractère prétendument abusif des licenciements contestés par certains salariés et ne pouvait justifier qu'une éventuelle allocation de dommages et intérêts au profit de la CGT de sorte qu'en s'abstenant de caractériser à l'égard de celle-ci l'existence d'un trouble manifestement illicite, et en allouant cependant des dommages et intérêts à hauteur de 1 euros, quitte au juge du fond à apprécier définitivement le préjudice, la Cour d'appel de Versailles a excédé les compétences du juge des référés en violation de l'article R.1455-6 du Code du Travail ;

ALORS, D'AUTRE PART, QUE la cassation qui interviendra sur le premier moyen du pourvoi entraînera par voie de conséquence celle du chef de l'arrêt qui bénéficie à la Fédération CGT.

Moyen unique produit par la SCP Célice, Blancpain et Soltner, avocat aux Conseils pour la société Renault à l'encontre de M. Rousseau ;

#### MOYEN UNIQUE DE CASSATION

Le pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué D'AVOIR ordonné la réintégration de Monsieur ROUSSEAU au sein de la société RENAULT établissement du Mans dans les fonctions qu'il occupait précédemment, sous astreinte de 50 € par jour de retard à compter du 30ème jour après la notification de l'arrêt, D'AVOIR à titre provisionnel et de remise en état ordonné à la société RENAULT le paiement d'une indemnité correspondant au montant des salaires dus pour la période comprise entre la date de notification de sa mise à pied conservatoire et le retour effectif de Monsieur ROUSSEAU à son poste et D'AVOIR enfin prononcé une condamnation au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

AUX MOTIFS ADOPTES QUE « les huissiers de justice peuvent être requis par un particulier ou commis par une juridiction afin d'effectuer des constatations purement matérielles mais leurs procès-verbaux, qui n'ont pas le caractère d'acte authentique, valent à titre de simples renseignements sur ce que l'huissier a personnellement observé ; tel n'est pas le cas de renseignements qui lui ont été communiqués par un tiers, a fortiori par le requérant ; spécifiquement les salariés de l'entreprise ne sont pas personnellement connus de l'huissier instrumentaire, qui a noté leur identité sous la dictée des membres de l'encadrement chargés par l'employeur de l'accueillir et de l'escorter ; ainsi en l'espèce la force probante attachée aux faits matériels décrits dans le procès-verbal, précédés de la formule « je constate », ne s'étend-elle pas au nom des protagonistes suivi de la mention « ainsi déclaré » ; leur désignation effectuée dans de telles conditions ne peut permettre, à défaut d'autres éléments d'identification, de leur imputer personnellement des actes illégaux motivant leur licenciement pour faute lourde par dérogation à la protection constitutionnellement reconnue du droit de grève (...) Que M. Yoann ROUSSEAU avait en outre été convoqué précédemment, par lettre du 8 mars 2007 pour le 16 mars en vue d'un entretien préalable à une sanction, auquel il ne s'était pas présenté, qu'à l'occasion de l'entretien du 30 mars 2007, il lui a été rappelé les faits à l'origine de cette convocation, soit d'avoir le 14 février perturbé une réunion par des propos irrespectueux, d'avoir le 19 février perturbé l'atelier, à l'issue d'un débrayage, jusqu'à la fin de l'équipe, en donnant des coups de sifflet et en insultant les non grévistes, et d'avoir tenu des propos menaçants ; que ces faits sont rappelés dans la lettre de licenciement comme « l'illustration d'un comportement d'une particulière agressivité ». Que dans le procès-verbal de constat de Me Yves PILLON de SAINT CHEREAU concernant la journée du 15 mars 2007, le nom de Yoann ROUSSEAU est mentionné avec celui de Jimmy FRIMONT à l'occasion du « second assaut » mené dans l'après-midi devant l'entrée du stade Saint

Exupéry, à 16 h 30 environ, que l'huissier a constaté « que deux individus, l'un avec capuche et foulard noir, l'autre avec tee-shirt noir et cagoule, lancent des pierres sur les membres de l'encadrement » ; qu'ils lui ont été désignés par les membres de l'encadrement comme MM. Jimmy FRIMONT et Yoann ROUSSEAU ; Que la SAS RENAULT verse des attestations de 4 salariés. Que M. Gaëtan PATEAULT, contrôleur de gestion, atteste que le 15 mars 2007 il a reconnu M. Yoann ROUSSEAU jetant des pierres sur les personnes positionnées à l'entrée du stade Saint Exupéry. Que M. Jean-Luc VERON, chef d'atelier secteur soudure-montage, atteste également avoir reconnu, vers 16 h, M. Yoann ROUSSEAU, cagoulé, qui participait aux jets de pierres contre les encadrants, que M. Denis BOISSET, agent des conditions de travail, atteste avoir vu M. Yoann ROUSSEAU lancer des projectiles (oeufs, pierres, tomates) et l'avoir reconnu, malgré sa cagoule noire, à son allure et à son comportement. Que M. Olivier BARTOLI, ingénieur, atteste avoir constaté le jeudi 15 mars vers 16 h que M. Yoann ROUSSEAU, cagoulé, jetait des projectiles sur leur groupe depuis la route, près du terre-plein central ; qu'il était reconnaissable à sa haute stature et à sa démarche voûtée, et qu'il avait une attitude très violente, avec des tirs tendus et des gestes obscènes ; Que chacun d'eux a établi une deuxième attestation, M. Jean-Luc VERON en juillet 2007, les autres en septembre, afin de préciser comme ils avaient pu reconnaître M. ROUSSEAU malgré sa cagoule ; Que M. VERON affirme l'avoir reconnu sans doute possible « à son allure voûtée et à sa démarche particulière », que M. Gaëtan PATEAULT, qui se dit « très physionomiste », fait état du physique particulier de M. ROUSSEAU : « grand, un peu voûté, avec des bras qu'il balance le long du corps lorsqu'il se déplace » ; que M. Denis BOISSET, qui indique le côtoyer régulièrement depuis février 2005, évoque sa grande taille (plus d'1,80 m), son allure et sa façon de se déplacer particulière, « avec une certaine nonchalance, les bras ballants, un peu voûté » ; Que M. BARTOLI, qui n'indique plus être ingénieur, mais professeur des écoles stagiaire, affirme avoir reconnu M. ROUSSEAU « avec certitude, malgré la cagoule grâce à sa haute stature et à sa démarche voûtée », qu'il avait déjà observée pendant la matinée du 6 mars, lors d'un précédent jour de grève, alors qu'à visage découvert il alimentait un feu de palettes empêchant l'accès des véhicules ; Que M. ROUSSEAU produit une attestation démontrant qu'il était le vendredi 16 mars à 14 h à la porte principale, ce qui n'a aucune incidence sur les faits qui lui sont reprochés le jeudi 15 mars à 16 h 30, qu'un gréviste présent le 15 mars 2007 entre 14 h et 17 h dans le piquet de grève de la porte Est atteste ne pas l'y avoir vu, tandis que deux autres salariés déclarent avoir passé une partie de l'après-midi à discuter avec lui devant l'entrée du CTC, qui se trouve à une certaine distance de la porte Est ; Que personne n'a vu, le 15 mars 2007, le visage du jeune homme cagoulé décrit par l'huissier comme lançant des pierres sur les membres de l'encadrement, que la ressemblance entre le requérant présent à l'audience et la personne cagoulée visible sur deux photographies produites par la SAS RENAULT n'est pas manifeste ; que la taille de la personne photographiée, certes élevée,

n'apparaît pas démesurée au point de le faire immédiatement reconnaître ; qu'il convient de rappeler que, le 15 mars 2007, l'employeur a recensé 544 grévistes et que, même s'ils ne participaient pas tous aux piquets de grève, ce nombre est suffisant pour qu'ait été présent plus d'un jeune homme dégingandé, légèrement voûté, à l'attitude relâchée, caractéristiques relativement répandues dans les jeunes générations ; que le caractère stéréotypés des descriptions est un peu surprenant, M. BOISSET ayant côtoyé l'intéressé pendant deux ans tandis que M. BARTOLI, professeur des écoles stagiaire, aurait visualisé sa silhouette en une seule matinée où cependant, d'après le procès-verbal de l'huissier, M. ROUSSEAU ne s'est en rien distingué des autres membres du piquet de grève dont il faisait partie (22 membres identifiés) ; que l'on peut s'étonner au demeurant que les auteurs des attestations reconnaissent sans hésitation, à son attitude voûtée et à sa démarche nonchalante, une jeune homme en train de lancer des projectiles à tir tendu avec une « extrême violence » ; Qu'en égard à la nécessité, pour écarter la protection constitutionnelle du droit de grève, d'établir de manière irréfutable la participation individuelle du gréviste licencié à des actes empreints d'une volonté de nuire caractérisant la faute lourde, les éléments de preuve produits en permettent pas d'imputer à M. ROUSSEAU les faits reprochés » ;

**ET AUX MOTIFS PROPRES QUE** « les premiers juges ont exactement analysé les nombreuses pièces et éléments de preuve produits et particulièrement, rappelant la valeur probatoire des constats d'huissier de justice, ont fait ressortir que l'identification des salariés gréviste au comportement violent en cause ne résulte pas d'une constatation directe et personnelle de l'huissier de justice mais, selon l'expression relevée dans le constat : « il m'a été rapporté que », d'une déclaration d'un membre de la direction ou d'un non gréviste que telle personne serait Monsieur CHATAIN ou monsieur Rousseau, sans que l'huissier ait procédé à une vérification personnelle de cette identification ; dès lors un doute demeure quant à l'identité exacte des personnes dont le comportement était rapporté dans le constat ; la Cour relève en outre qu'aucune mesure de vérification personnelle par l'huissier de ce que les personnes décrites dans les constats correspondaient à l'identité des deux intimés ; de même le nom des personnes ayant indiqué à l'huissier l'identité des personnes au comportement agressif ne sont pas tous clairement identifiés ni ne sont rapportées les conditions dans lesquelles ces personnes ont pu reconnaître Messieurs CHATAIN et Rousseau alors que les photographies produites montrent des hommes masqués au visage dissimulé ; de même aucune photographie prise par l'huissier de justice ne montre les deux intimés lançant des pierres ; qu'enfin il n'est pas soutenu par la société RENAULT que les blessures causées à certains cadres non grévistes soient imputables à Messieurs CHATAIN et Rousseau ; que l'imputabilité personnelle des comportements menaçants, agressifs et violents à Messieurs CHATAIN et Rousseau n'est pas démontrée » ;

ALORS, D'UNE PART, QU'en décidant qu'il n'était pas établi de manière irréfutable que M. ROUSSEAU ait individuellement participé à des actes empreints d'une volonté de nuire, les juges du fond violent l'article 1315 du Code Civil et L.122-45 et L.521-1 du Code du Travail par méconnaissance des termes du procès-verbal de police en date du 15 octobre 2007 versé aux débats, où l'intéressé reconnaissait qu'il avait personnellement pris part aux jets d'oeufs sur les travailleurs, ce qui caractérisait une violence illicite commise avec une intention de nuire ;

ALORS, D'AUTRE PART, QUE l'ordonnance constate que la lettre de licenciement faisait état non seulement des actes de violence commis le 15 mars 2007 mais encore des menaces, insultes et désorganisation de l'atelier auxquelles s'était livré déjà M. ROUSSEAU les 14 et 19 février 2007 sous couvert de grève, de sorte que privent leur décision de toute base légale au regard des articles L.122-45 et L.521-1 du Code du Travail, les juges du fond qui ne se prononcent pas ni sur la première série de violences, ni en conséquence sur l'accumulation des fautes invoquées pour justifier le licenciement à la suite des événements des 14 et 19 février et des 15 et 16 mars suivants ;

ALORS, DE TROISIEME PART, QU'en déclarant « non probant » le constat de l'huissier au motif que celui-ci n'aurait pas mentionné le nom des personnes qui avaient reconnu M. ROUSSEAU et qu'il n'aurait pas procédé à une vérification personnelle de l'identité du lanceur de projectiles, le juge des référés, qui interdit à l'officier ministériel de recueillir de simples renseignements de nature à l'éclairer sur ses constatations et qui lui attribue faussement un pouvoir d'investigation, viole les articles 1315 du Code Civil et 1er de l'ordonnance N°45-2592 du 2 novembre 1945 ;

ALORS, DE QUATRIEME PART, QU'il importe peu que le constat de l'huissier de justice ne désigne pas la personne qui aurait identifié M. ROUSSEAU (arrêt p.4 al.3) dès lors qu'il résultait de l'attestation de MM. PATEAULT et BOISSET versée aux débats que ce sont eux-mêmes qui avaient procédé à cette identification auprès de l'huissier, de sorte qu'en statuant comme elle l'a fait la Cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 1315 du Code Civil.